

# Une future juridiction européenne des brevets: état actuel du projet

F. de Visscher

Avocat (Simont Braun, Bruxelles)

Maître de conférences invité (UCL)

*Séminaire CIPI – CRIDES (Chaire Arcelor)*

*le 24.09.2010*

# Un vieux projet européen....

- Jusque 1978: brevets nationaux, législations nationales , juridictions nationales, malgré Union de Paris, Conv. de Strasbourg, le PCT...
- 1978: entrée en vigueur Conv. Munich: procédure centralisée de délivrance, mais brevet européen = brevets nationaux

# Dispersion des juridictions?

- Conv. de Bruxelles (1968) (règl. 44/2001)
  - art. 2 (siège du défendeur)
  - art. 5, 3° (lieu du « dommage »)
  - art. 16, 4° (22, 4°) (compétence exclusive quant à la validité).
  - + art. 6,1° (pluralité de défendeurs)
- Possibilités limitées de « concentrer » les litiges (« spin in the web »)
- Tentatives diverses des brevetés et contre-tentatives (« torpedo »).

# Difficultés confirmées

CJCE, 13 juillet 2006 :

- GAT v. LUK (aff. C-4/03): l'art. 16, 4° (22, 4°) s'applique « quel que soit le cadre procédural » de la question de la validité du brevet (action, exception)
- ROCHE v. PRIMUS (aff. C-539/03) : l'art. 6,1° est inapplicable même à un groupe de sociétés agissant sous une même autorité.

# Le projet d'un brevet communautaire

- Idée de base: un brevet européen pour toute la Communauté: unité du titre, du territoire, de la législation. Conv. Luxembourg (1975) non ratifiée; nouvelle tentative infructueuse en 1985.
- Une difficulté politique majeure : les traductions.
- Un système juridictionnel? Un premier système est proposé: juridictions nationales + cour d'appel commune.

# Travaux à l'Office Européen des Brevets

- Groupe de travail: pays membres ( de la CE + autres) et présence de la Commission comme observatrice: mise au point d'un European Patent Litigation Agreement (EPLA); opposition de la Commission quant à la compétence des Etats membres (« acquis communautaire »: règl. 44/2001).
- Blocage...

# La Commission reprend l'initiative

- Consultation & « public hearing » en 2006
- Demandes des milieux intéressés: brevet communautaire efficace, juridiction centralisée et apte sur le plan technique, soutien à l'EPLA.
- Diverses options sont étudiées: liens brevet européen et brevet communautaire, règlement ou convention internationale?
- La question des traductions pour le brevet communautaire reste politiquement délicate.
- Lien politique entre brevet communautaire et système juridictionnel.

# Autres développements pertinents

- Protocole de Londres (traduction des brevets européens).
- Règlements 40/94 sur la marque communautaire (aujourd'hui 207/2009) ( art. 90 à 104, aujourd'hui 94 à 108) et 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires (art. 79 à 94): tribunaux nationaux, application du règl. 44/2001, effet territorial différent selon le chef de compétence.



# Les projets communautaires de 2009

- Brevet communautaire: doc. 13706/09 du 29.09.2009 (Conseil): trad. automatisée (effet juridique?) (règl. distinct, unanimité...); taxes; « partenariat » OEB-off. nationaux.
- Juridiction : doc. 7928/09 du 23.03.2009 (Conseil): projet de convention; avant-projet de règlement de procédure (un nouveau droit judiciaire autonome).

# Le projet juridictionnel (7928/09)

- EEUPC: European and E.U. Patents Court= une juridiction unique, créée par la convention, à deux niveaux, exclusivement compétente en matière (essentiellement) de brevet U.E, de brevet européen, de CCP.
- Décentralisation en première instance, centralisation en appel.

# Structure générale

- Tribunal de première instance:
  - une division *centrale* (chambres);
  - des divisions *locales* (une par Etat, à la demande et aux frais de celui-ci; davantage si > 100 procédure/an) et *régionales* (communes à deux Etats au moins) (chambres).
- Cour d'appel: centralisée (chambres).
- Un greffe et des sous-greffes (divisions).

# Composition multinationale des divisions et de la cour d'appel

- Division centrale (art. 6 § 6): deux juges juristes + un juge issu du « pool de juges » (art. 13: juges juristes et juges techniciens) et qualifié sur le plan technique.
- Divisions locales et régionales: deux juges nationaux + un juge issu du « pool de juges » (juriste, ou éventuellement technicien si la chambre saisie de la division le demande) (art. 6 §§ 2, 4 et 5).

- Cour d'appel : cinq juges : trois juristes et deux techniciens (art. 7).
- Nomination des juges par le Comité mixte (art. 57 = les Etats contractants) sur proposition du Comité consultatif (art. 57*ter*) (art. 11).
- Formation, stages et rencontres (art. 14).

# Statut et procédure

- Statut (art. 21*bis* + annexe) : notamment : terme renouvelable de six ans, formation continue, un juge rapporteur, création et suppression de divisions locales et régionales
- Procédure : principes (art. 22 à 28) + règlement détaillé : « qualité », « efficacité », « économie »; qualité des parties (art. 27); représentation (art. 28); référé et preuves (art. 32 à 34; art. 49 § 4); principe dispositif, principe du contradictoire (art. 49 §§ 1 à 3).

# Le droit applicable

- Un droit applicable commun (art. 14*bis* § 1) : la convention elle-même, le dr. communautaire directement applicable et la CBE et les lég. nat. d'application, accords internationaux (+ art. 38*bis*).
- Un D.I.P. commun lorsqu'il y a lieu d'appliquer une lég. nationale (art. 14*bis* § 2).
- Droit unifié de la contrefaçon du brevet européen (art. 14*quater* à 14*septies*).
- Les sanctions de la nullité et de la contrefaçon (art. 34*bis* à 44*bis*).

# Les pouvoirs de la juridiction du brevet

- Art. 34*bis* à 44*bis*, largement inspirés de la directive 2004/48.
- Production de preuves, saisie-contrefaçon.
- Mesures provisoires et conservatoires.
- Mesures correctives et dommages-intérêts.
- Protection des informations confidentielles.
- Exécution des décisions : art. 56.



# Les recours

- Appel : des décisions définitives et de certaines ordonnances d'une division du tribunal de première instance (art. 45 § 1); en droit ou en fait (art. 45 § 3); en principe, ni nouveau fait ni nouvelle preuve (art. 45 § 4); pas d'effet suspensif (art. 46).
- Révision (art. 55) si découverte d'un fait décisif (vice procédural ou infraction pénale).
- Opposition (art. 36 du statut); tierce-opposition; cassation (règl. de procédure).

# Les questions préjudicielles

- Art. 48 : faculté pour le tribunal, obligation pour la cour d'appel : le Traité et les actes des institutions.
- Effet suspensif de la procédure (art. 37 du statut).

# COMPETENCE DES DIVISIONS DU TRIBUNAL (en résumé)

- Compétence matérielle exclusive du tribunal : contrefaçon, déclaration de non-contrefaçon, nullité, réparation, etc. : article 15 § 1.
- Compétences respectives des divisions :
  - locales (ou régionales) : « contrefaçon » : au lieu de celle-ci ou là où le défendeur est établi (art. 15*bis* § 1; demande reconventionnelle en nullité : art. 15*bis* § 2.
  - centrale : « non-contrefaçon » et nullité : art. 15*bis* §§ 3, 4 et 5.

- Effet territorial **identique** : le(s) territoire(s) du brevet : art. 16.
- Rapports entre les actions possibles :  
art. 15*bis* § 3, seconde phrase  
art. 15*bis* § 4  
art. 15*bis* § 5
- Election de for : possible : art. 15*bis* § 6.
- Rapports avec OEB : art. 15*bis* §§ 7 et 8.

# LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITE DU BREVET (art. 15*bis* § 2)

- Si division centrale originellement saisie (exceptionnel) : elle est compétente.
- Devant une division locale (ou régionale) : celle-ci, à **son choix** :
  - a) statue sur les deux demandes, ou
  - b) suspend l'action en contrefaçon et envoie à la division centrale l'action en nullité, ou
  - c) avec l'accord des parties, envoie le tout à la division centrale.

# LES LANGUES

- Rappel : l'OEB ne délivre les brevets européens qu'en trois langues (FR, EN, DE).
- Divisions locales ou régionales : langue locale ou une langue OEB si admise; langue du brevet si la division l'accepte ou l'impose (art. 29 §§ 1 à 4).
- Division centrale : la langue du brevet (art. 29 § 5).

- Cour d'appel : langue utilisée en première instance, ou – si accord – celle du brevet ou une autre langue (art. 30).
- Toute division et la cour d'appel peuvent ignorer les exigences de traduction, « dans la mesure jugée appropriée » (art. 31 § 1).
- *Idem* pour l'interprétation (procédures orales) (art. 31 § 2).

# Avis demandé à la Cour de justice

- Le Conseil a demandé le 6 juillet 2009 un avis à la CJCE : l'accord envisagé est-il compatible avec le traité CE ? La demande vise le projet de règl. sur le brevet communautaire (doc. 8588/09 du 7 avril 2009 du Conseil) et le projet d'accord sur la juridiction du brevet européen (doc. 7928/09).
- Les avocats généraux ont pris position le 2 juillet 2010 : avis préliminaire aussi général que la demande d'avis elle-même...



# Prise de position des avocats généraux

On note en particulier :

- Equilibre institutionnel --> les choix politiques sur les « détails » appartiennent à la Commission et au Conseil (+ Parlement) (point 45).
- Les traités n'interdisent pas la création d'une juridiction autonome, non nationale, pour connaître des litiges relatifs au brevet *communautaire* entre particuliers (points 61 à 67), mais pas de contrôle juridictionnel effectif concernant la délivrance du brevet communautaire par l'OEB (points 68 à 77).

- Insuffisance de garantie de l'application de *tout* le droit communautaire par la juridiction, dans le respect de sa *primauté* (points 77 à 93).
- Mécanisme préjudiciel : correct (points 94 à 103) mais insuffisance de garantie de son respect (points 104 à 112); solutions possibles, notamment cassation (points 103 à 115).
- Importance des droits fondamentaux (dr. de la défense) (point 116).
- Régime linguistique devant la division centrale (trois langues) : non conforme aux droits de la défense (points 121 et 122).

# Et ensuite ?

- Avis de la Cour.
- Travaux poursuivis au sujet du brevet communautaire (traductions : proposition de règlement par la Commission du 30 juin 2010) et des règles de procédure.
- Le Conseil « compétitivité » reprendra ses travaux sur le sujet.

# Quelques observations

- L'opinion des avocats généraux est très générale, comme la demande d'avis; la Cour n'examinera sans doute pas non plus tous les détails.
- Le projet d'accord reste un document à négocier; la décision du Conseil du 4 décembre 2009 ne lie évidemment pas les Etats non membres de l'U.E., et elle admet que divers points appellent un plus ample examen.

# Quelle sera le sort du défendeur ?

Une entreprise européenne, même détentrice de brevets, peut se voir reprocher une contrefaçon de brevet par un concurrent (ou un « patent troll ») européen, U.S.A., demain indien, chinois ... (brevet européen ou communautaire, le plus souvent en anglais; protection facilitée par le Protocole de Londres). Quelques aspects suscitent des inquiétudes.

# Les préoccupations à examiner

- a) le libre *forum shopping* offert au demandeur par l'accord en projet;
- b) la demande en nullité est dissociable de l'action en contrefaçon et pourra être traitée ailleurs et dans une langue différente;
- c) l'emploi des langues (cf. a) et b))
- d) les règles de procédure.

F. de Visscher ([fdv@simontbraun.eu](mailto:fdv@simontbraun.eu))

21.09.2010